

Gerald James Phillips and Roger James Parry *Appellants*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. CURRAGH INC.

File No.: 25075.

1996: November 26; 1997: March 20.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NOVA SCOTIA

Criminal law — Trial — Reasonable apprehension of bias — Trial judge making private phone call to head of public prosecution service asking for removal of lead Crown counsel from case otherwise he would take steps to “secure that end” — Trial judge denying Crown’s motion for recusal and later allowing accused’s motion for stay of proceedings on manslaughter charges on basis of Crown’s failure to disclose relevant evidence — Whether trial judge’s conduct and words creating reasonable apprehension of bias.

Criminal law — Costs — Delays and legal costs incurred arising from systemic problems beyond control of accused — Problems largely occasioned by trial judge’s conduct which gave rise to apprehension of bias — Accused should recover their reasonable legal costs of proceedings to date and be paid reasonable legal costs incurred in new trial.

The trial judge ordered a stay of the manslaughter charges against the accused, two members of the managerial staff at a coal mine at which an explosion caused the deaths of 26 miners. He based his decision on the Crown’s non-disclosure or late disclosure of relevant material. Earlier during the trial, the judge had called the acting director of the public prosecution service and expressed his displeasure with the manner in which the Crown attorney was conducting the case. The trial judge recommended that he be removed from the case and

Gerald James Phillips et Roger James Parry *Appelants*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. CURRAGH INC.

N° du greffe: 25075.

1996: 26 novembre; 1997: 20 mars.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Droit criminel — Procès — Crainte raisonnable de partialité — Appel téléphonique privé du juge du procès au chef du Service des poursuites publiques demandant le retrait du procureur principal de la poursuite à défaut de quoi il prendrait des mesures «pour arriver à cette fin» — Le juge du procès a rejeté la requête en récusation présentée par le ministère public et a plus tard accueilli la requête des accusés visant à obtenir l'arrêt des procédures relatives aux accusations d'homicide involontaire coupable parce que le ministère public avait omis de divulguer des éléments de preuve pertinents — La conduite et les propos du juge du procès ont-ils créé une crainte raisonnable de partialité?

Droit criminel — Dépens — Délais et frais de justice découlant de problèmes systémiques indépendants de la volonté des accusés — Problèmes résultant dans une large mesure de la conduite du juge du procès qui a suscité une crainte de partialité — Les accusés devraient recouvrer les dépens raisonnables qu'ils ont engagés jusqu'à ce jour pour les procédures, ainsi que les dépens raisonnables qu'ils engageront dans le cadre du nouveau procès.

Le juge du procès a ordonné l'arrêt des procédures relatives aux accusations d'homicide involontaire coupable portées contre les accusés, deux membres du personnel de gestion d'une mine de charbon où est survenue une explosion qui a causé la mort de 26 mineurs. Il a fondé sa décision sur la non-divulgation ou la divulgation tardive de documents pertinents par le ministère public. Précédemment au cours du procès, le juge avait appelé le directeur intérimaire du Service des poursuites publiques et avait exprimé son mécontentement quant à

said that if he were not he would take steps "to secure that end". The Crown, supported by one of the accused, brought a motion for recusal, which the trial judge denied. The Crown sought unsuccessfully to appeal this interlocutory decision. That having failed, the trial continued until the trial judge entered a stay of proceedings due to the Crown's failure to disclose material information. The Crown raised the issue again in its appeal of the trial judge's order staying the proceedings. The Court of Appeal disagreed with the trial judge's conclusion that the material non-disclosure should result in a stay, found that there was a reasonable apprehension of bias and ordered a new trial.

Held (McLachlin and Major JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory and Iacobucci JJ.: Prior to the order staying the proceedings, the trial judge's actions and words during the trial created a reasonable apprehension of bias. In privately phoning a senior member of the Attorney General's staff to request the removal of the Crown attorney in charge of the case and stating that otherwise he would take steps "to secure that end", the trial judge interfered with the Crown's conduct of its case and became inappropriately involved in the fray. He should have recused himself, but denied the Crown's motion for recusal. Where a reasonable apprehension of bias is demonstrated, the trial judge has no further jurisdiction in the proceedings and the only appropriate remedy is a new trial. Generally the decision reached and the orders made in the course of a trial that is found by a court of appeal to be unfair as a result of bias are void and unenforceable. While the trial judge's order staying the charges in this case was enforceable until the court of appeal dealt with it, once the court of appeal ruled that the trial judge had demonstrated a reasonable apprehension of bias it retroactively rendered the order void and without effect. The Crown brought its motion for recusal in a timely, appropriate and reasonable manner and cannot be faulted on that score.

The accused should recover their reasonable legal costs of the proceedings to date and be paid the reasonable legal costs incurred in the new trial since the delays

la façon dont le substitut du procureur général menait l'affaire. Le juge du procès avait recommandé qu'il soit retiré du dossier sans quoi il prendrait des mesures «pour arriver à cette fin». Le ministère public, avec l'appui de l'un des appelants, a déposé une requête en récusation. Le juge du procès a rejeté cette requête. Le ministère public a cherché sans succès à appeler de cette décision interlocutoire et le procès s'est poursuivi jusqu'à ce que le juge qui le présidait inscrive un arrêt des procédures en raison de l'omission du ministère public de divulguer des renseignements substantiels. Le ministère public a soulevé de nouveau cette question dans l'appel qu'il a interjeté contre l'arrêt des procédures ordonné par le juge du procès. La Cour d'appel a rejeté la conclusion du juge du procès que la non-divulgaration substantielle exigeait un arrêt des procédures. Elle a conclu qu'il existait une crainte raisonnable de partialité et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Arrêt (Les juges McLachlin et Major sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory et Iacobucci: Les actes et les propos du juge du procès antérieurs à l'arrêt des procédures ont créé une crainte raisonnable de partialité. En téléphonant en privé à un haut fonctionnaire du bureau du procureur général pour demander le retrait du substitut du procureur général en charge du dossier, sans quoi il prendrait des mesures «pour arriver à cette fin», le juge du procès est intervenu dans la façon dont le ministère public menait son dossier et il est devenu impliqué à tort dans la mêlée. Il aurait dû se récuser, mais il a rejeté la requête en ce sens présentée par le ministère public. Lorsque l'existence d'une crainte raisonnable de partialité est démontrée, le juge du procès n'a plus compétence relativement aux procédures et la seule réparation convenable est la tenue d'un nouveau procès. Généralement, la décision rendue et les ordonnances prononcées au cours d'un procès déclaré inéquitable par une cour d'appel pour cause de partialité sont nulles et inexécutives. L'ordonnance du juge du procès demeurerait exécutoire jusqu'à ce que la Cour d'appel se soit prononcée sur sa validité. Cependant, lorsqu'elle a statué que le juge du procès avait fait naître une crainte raisonnable de partialité, la Cour d'appel a invalidé rétroactivement l'ordonnance. Le ministère public a présenté en temps opportun et d'une manière raisonnable et appropriée sa requête en récusation, et on ne peut lui reprocher quoique ce soit sur ce point.

Les accusés devraient recouvrer les dépens raisonnables qu'ils ont engagés jusqu'à ce jour pour les procédures et on devrait leur payer les dépens raisonnables

and much of the costs incurred arise from systemic problems beyond their control that were to a large extent occasioned by the conduct of the trial judge which gave rise to an apprehension of bias.

Per Sopinka J.: While the breach of the Crown's obligation to disclose was egregious, a stay is not the only appropriate remedy in the circumstances. Assuming that the trial judge was not *functus*, one of the circumstances that he did not take into account is the fact that there must be a new trial by reason of the apprehension of bias occasioned by his conduct. The trial judge may be satisfied that full disclosure has been made prior to the commencement of the new trial. While the trial judge proceeded on the basis that, absent a stay, the trial would continue, this Court must decide whether a stay is the only appropriate remedy having regard for the fact that a new trial will otherwise be held. Consequently, it is impossible to say what, if any, prejudice has been caused by the non-disclosure, or whether full disclosure will have been made prior to the commencement of the new trial. The order directing a new trial should be affirmed.

Per McLachlin and Major JJ. (dissenting): While as a general rule a judge should not discuss a case with one party outside the other party's presence, much less suggest to one party in the other's absence who counsel on the case should be, a conclusion of bias does not flow automatically from breach of this rule. The question is whether the content of the discussion in all the surrounding circumstances supports an inference that the trial judge favoured one party over the other. In this case Crown counsel's conduct was prejudicing a fair trial and might ultimately have caused the trial to be aborted. While the trial judge should not have stipulated that he be removed, it is questionable whether his doing so indicated partiality to either the Crown or the defence. Moreover, even if the inference could be drawn that the trial judge was biased against the Crown, it does not follow that he automatically lost jurisdiction. Judicial conduct giving rise to a reasonable apprehension of bias does not automatically deprive the judge of jurisdiction and render all proceedings thereafter void. The proper course for a party affected by the bias is to move promptly for recusal of the judge. Absent an order disqualifying the judge, the judge retains jurisdiction and the proceedings continue as before. While the issue has not often arisen in criminal proceedings, the authorities support the view that bias or apprehension of bias does

engagés dans le cadre du nouveau procès puisque les délais et une bonne partie des frais de justice engagés découlent de problèmes systémiques indépendants de leur volonté, qui résultaient, dans une large mesure, des propos et des actes du juge du procès qui ont suscité une crainte de partialité.

Le juge Sopinka: Bien que la violation de l'obligation de divulgation du ministère public ait été énorme, l'arrêt des procédures n'est pas la seule réparation convenable dans les circonstances. À supposer que le juge du procès n'ait pas été dessaisi de l'affaire, une des circonstances dont ce dernier n'a pas tenu compte est le fait qu'un nouveau procès doit avoir lieu en raison de la crainte de partialité qu'a soulevée sa conduite. Il est possible que le juge du procès soit convaincu qu'il y a eu divulgation complète avant le début du nouveau procès. Bien que le juge du procès se soit fondé sur l'hypothèse que, en l'absence d'un arrêt des procédures, le procès suivrait son cours, notre Cour doit décider si l'arrêt des procédures est la seule réparation convenable, en tenant compte du fait que, à défaut d'une telle réparation, un nouveau procès aura lieu. Par conséquent, il est impossible de dire quel préjudice, si préjudice il y a eu, a été causé, ni de dire s'il y aura eu divulgation complète avant le début du nouveau procès. L'ordonnance intimant la tenue d'un nouveau procès doit être confirmée.

Les juges McLachlin et Major (dissidents): Bien que, en règle générale, un juge doive s'abstenir de discuter d'une affaire avec une des parties, hors la présence de l'autre, et qu'il puisse encore moins suggérer à une partie, en l'absence de l'autre, quel avocat devrait occuper dans le dossier, la violation de cette règle n'entraîne pas inévitablement une conclusion de partialité. Il faut se demander si, eu égard à l'ensemble des circonstances, la teneur de la discussion permet d'inférer que le juge du procès favorisait une partie par rapport à l'autre. Dans le présent cas, la conduite du substitut du procureur général nuisait à la tenue d'un procès équitable et aurait pu, en bout de ligne, entraîner l'annulation du procès. Le juge du procès n'aurait pas dû suggérer qu'il soit retiré du dossier, mais ce fait ne prouve pas qu'il a ainsi fait montre de partialité soit à l'endroit du ministère public soit à l'endroit de la défense. De plus, même s'il était possible d'inférer que le juge du procès avait un parti pris contre le ministère public, il ne s'ensuit pas qu'il a automatiquement perdu compétence sur l'affaire. Une conduite judiciaire donnant naissance à une crainte raisonnable de partialité n'a pas automatiquement pour effet de priver le juge de sa compétence et de rendre nulles toutes les procédures subséquentes. La partie victime de la partialité doit demander promptement la récusation du juge. En l'absence d'une ordonnance déclarant

not automatically render the trial a nullity. This flows from the general principle that a court order must be obeyed until there is an order to the contrary. It follows that the trial judge in the present case retained jurisdiction after the telephone call alleged to give rise to an apprehension of bias against the Crown. This jurisdiction continued through the recusal motion and after its dismissal. The subsequent decisions of the judge were voidable, not void. Moreover, even if the trial judge lost jurisdiction by not recusing himself from the trial, it is open to this Court, in the interest of justice, to examine the circumstances of the proceedings and to enter a stay if that is the result required.

What occurred in this case was an abuse of process. While the trial judge believed that the non-disclosed evidence was material to the ability of the accused to make full answer and defence, the entire conduct of the trial has brought the administration of justice into disrepute and in the process violated s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Throughout the proceedings the Crown bent and broke rules, and attempted to cover up when it was caught. The Crown actively misled the court on a number of occasions, and ignored or failed to obey court orders. The conduct of Crown counsel at the trial violates the fundamental principles that underlie the community's sense of fair play and decency and constitutes an abuse of the court's process.

The trial judge was correct in determining that the only remedy for the conduct of the Crown in this case was a stay of proceedings. While a stay of proceedings is a last resort, only to be entered in the clearest of cases, the trial judge directed himself to consider other remedies, including the exclusion of evidence, an adjournment, or a mistrial. Throughout the pre-trial process and the trial itself, the trial judge utilized numerous remedies to ensure that the Crown was complying with its obligations, but none was effective. The trial judge granted a stay as a remedy for the prejudicial effect of the Crown's non-disclosures on the right of the accused to make full answer and defence. A stay should also be granted as a remedy for Crown conduct that was an

le juge inhabile, celui-ci garde compétence sur l'affaire et le procès suit normalement son cours. Bien que la question ne se soit pas posée souvent en matière criminelle, la jurisprudence appuie l'opinion selon laquelle la partialité ou la crainte de partialité n'entraînent pas nécessairement la nullité du procès. Cela découle du principe général qu'une ordonnance judiciaire doit être respectée tant qu'une ordonnance à l'effet contraire n'a pas été rendue. Il s'ensuit que, en l'espèce, le juge du procès a gardé compétence après l'appel téléphonique qui, prétend-on, aurait fait naître une crainte raisonnable de partialité contre le ministère public. Cette compétence a été maintenue pendant l'instruction de la requête en récusation et après son rejet. Les décisions subséquentes du juge étaient non pas nulles mais annulables. En outre, même si le juge du procès a perdu compétence en ne se récusant pas, il est loisible à notre Cour, dans l'intérêt de la justice, d'examiner les circonstances de ces procédures et d'en décréter l'arrêt si cette conclusion s'impose.

Il y a eu, en l'espèce, abus de procédure. Bien que le juge du procès ait estimé que la preuve non divulguée était substantielle relativement à la capacité des accusés de présenter une défense pleine et entière, le déroulement de ce procès dans son ensemble a déconsidéré l'administration de la justice et il y a eu, de ce fait, violation de l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Tout au long des procédures, le ministère public a contourné et violé les règles, puis il a tenté de couvrir ses actes après avoir été découvert. Il a activement induit la cour en erreur, et ce à de nombreuses reprises. Il a fait fi des ordonnances de la cour ou ne s'y est pas conformé. La façon dont les substituts du procureur général se sont conduits au procès viole les principes fondamentaux qui sous-tendent le sens du franc-jeu et de la décence qu'a la collectivité, et elle constitue un abus des procédures de la cour.

Le juge du procès a eu raison de décider que la seule façon de remédier à la conduite du ministère public en l'espèce était d'ordonner l'arrêt des procédures. Bien que l'arrêt des procédures soit une mesure de dernier ressort, qui ne peut être ordonnée que dans les cas les plus manifestes, le juge du procès s'est rappelé d'examiner d'autres réparations, dont l'exclusion de la preuve, l'ajournement ou l'annulation du procès. Pendant toutes les étapes préliminaires et le procès lui-même, le juge du procès a eu recours à plusieurs mesures pour faire en sorte que le ministère public se conforme à ses obligations, mais aucune n'a été efficace. Le juge du procès a accordé un arrêt des procédures à titre de réparation pour l'effet préjudiciable que la non-divulgaration de la

abuse of process bringing the administration of justice into disrepute.

Cases Cited

By La Forest and Cory JJ.

Referred to: *Newfoundland Telephone Co. v. Newfoundland (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 S.C.R. 623.

By McLachlin and Major JJ. (dissenting)

R. v. Stinchcombe, [1991] 3 S.C.R. 326; *R. v. Livingstone* (1990), 57 C.C.C. (3d) 449; *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411; *R. v. Egger*, [1993] 2 S.C.R. 451; *R. v. Chaplin*, [1995] 1 S.C.R. 727; *Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Taylor*, [1987] 3 F.C. 593, aff'd [1990] 3 S.C.R. 892; *Canada Metal Co. v. Canadian Broadcasting Corp. (No. 2)* (1974), 4 O.R. (2d) 585; *Cloutier v. The Queen*, [1979] 2 S.C.R. 709; *R. v. Pastro* (1988), 66 Sask. R. 241; *R. v. Smith* (1995), 31 Alta. L.R. (3d) 227; *United States v. Daley*, 564 F.2d 645 (1977), *certiorari* denied 435 U.S. 933 (1979); *Smith v. Danyo*, 441 F.Supp. 171 (1977), aff'd 585 F.2d 83 (1978); *In re Martin-Trigona*, 573 F.Supp. 1237 (1983), aff'd 770 F.2d 157 (1985); *R. v. Jewitt*, [1985] 2 S.C.R. 128; *R. v. Young* (1984), 46 O.R. (2d) 520.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 11(b), (d), 24(1).
Coal Mines Regulation Act, R.S.N.S. 1989, c. 73.
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 220, 236, 587(1)(f), (g).
Occupational Health and Safety Act, R.S.N.S. 1989, c. 320.
Public Inquiries Act, R.S.N.S. 1989, c. 372.

Authors Cited

McWilliams, Peter K. *Canadian Criminal Evidence*, 3rd ed. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1988 (loose-leaf updated October 1996, release 17).
 Stuesser, Lee. "Abuse of Process: The Need to Reconsider" (1994), 29 C.R. (4th) 92.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Court of Appeal (1995), 146 N.S.R. (2d) 161, 422

preuve par le ministère public a eu sur le droit des accusés de présenter une défense pleine et entière. L'arrêt des procédures doit également être accordé à titre de réparation à l'égard de la conduite du ministère public qui a constitué un abus de procédure ayant eu pour effet de déconsidérer l'administration de la justice.

Jurisprudence

Citée par les juges La Forest et Cory

Arrêt mentionné: *Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 R.C.S. 623.

Citée par les juges McLachlin et Major (dissidents)

R. c. Stinchcombe, [1991] 3 R.C.S. 326; *R. c. Livingstone* (1990), 57 C.C.C. (3d) 449; *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411; *R. c. Egger*, [1993] 2 R.C.S. 451; *R. c. Chaplin*, [1995] 1 R.C.S. 727; *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Taylor*, [1987] 3 C.F. 593, conf. par [1990] 3 R.C.S. 892; *Canada Metal Co. c. Canadian Broadcasting Corp. (No. 2)* (1974), 4 O.R. (2d) 585; *Cloutier c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 709; *R. c. Pastro* (1988), 66 Sask. R. 241; *R. c. Smith* (1995), 31 Alta. L.R. (3d) 227; *United States c. Daley*, 564 F.2d 645 (1977), *certiorari* refusé 435 U.S. 933 (1979); *Smith c. Danyo*, 441 F.Supp. 171 (1977), conf. par 585 F.2d 83 (1978); *In re Martin-Trigona*, 573 F.Supp. 1237 (1983), conf. par 770 F.2d 157 (1985); *R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128; *R. c. Young* (1984), 46 O.R. (2d) 520.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 11(b), d), 24(1).
Coal Mines Regulation Act, R.S.N.S. 1989, ch. 73.
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 220, 236, 587(1)(f), (g).
Occupational Health and Safety Act, R.S.N.S. 1989, ch. 320.
Public Inquiries Act, R.S.N.S. 1989, ch. 372.

Doctrine citée

McWilliams, Peter K. *Canadian Criminal Evidence*, 3rd ed. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1988 (loose-leaf updated October 1996, release 17).
 Stuesser, Lee. «Abuse of Process: The Need to Reconsider» (1994), 29 C.R. (4th) 92.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (1995), 146 N.S.R. (2d) 161,

A.P.R. 161, 44 C.R. (4th) 274, allowing the Crown's appeal from an order of Anderson J. (1995), 146 N.S.R. (2d) 163, 422 A.P.R. 163, granting a stay of proceedings, and ordering a new trial. Appeal dismissed, McLachlin and Major JJ. dissenting.

Gordon R. Kelly and N. Kent Clarke, for the appellant Phillips.

Frank E. DeMont and John A. McKinlay, for the appellant Parry.

Craig M. Garson, G. Arthur Theuerkauf and Andrew S. Macdonald, for the respondent.

The judgment of Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory and Iacobucci JJ. was delivered by

1 LA FOREST AND CORY JJ. — On June 9, 1995, the trial judge ordered that the manslaughter charges brought against the appellants be stayed. He based his decision upon the failure of the Crown in some instances to disclose relevant material and in others its tardiness in disclosing material: (1995), 146 N.S.R. (2d) 163, 422 A.P.R. 163. The Court of Appeal for Nova Scotia set aside the stay and directed a new trial: (1995), 146 N.S.R. (2d) 161, 422 A.P.R. 161, 44 C.R. (4th) 274. The appellants have appealed that decision.

2 The respondent Crown alleges that prior to making the order staying the proceedings, the actions and words of the trial judge revealed actual bias. Although that may be correct, it is not necessary to consider the issue since it is clear that they certainly created a reasonable apprehension of bias.

3 In July 1994, before the trial commenced, the trial judge made a phone call to a senior member of the staff of the Attorney General. Disturbing as it was the call in itself did not create an apprehension of bias. However, on March 2, 1995, when the

422 A.P.R. 161, 44 C.R. (4th) 274, qui a accueilli l'appel du ministère public contre une ordonnance du juge Anderson (1995), 146 N.S.R. (2d) 163, 422 A.P.R. 163, accordant un arrêt des procédures, et qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté, les juges McLachlin et Major sont dissidents.

Gordon R. Kelly et N. Kent Clarke, pour l'appellant Phillips.

Frank E. DeMont et John A. McKinlay, pour l'appellant Parry.

Craig M. Garson, G. Arthur Theuerkauf et Andrew S. Macdonald, pour l'intimée.

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory et Iacobucci rendu par

LES JUGES LA FOREST ET CORY — Le 9 juin 1995, le juge du procès a ordonné l'arrêt des procédures relatives aux accusations d'homicide involontaire coupable portées contre les appelants. Il a fondé sa décision sur l'omission du ministère public, dans certains cas, de divulguer des documents pertinents et sur sa lenteur, dans d'autres cas, à divulguer des documents: (1995), 146 N.S.R. (2d) 163, 422 A.P.R. 163. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a annulé l'arrêt des procédures et ordonné la tenue d'un nouveau procès: (1995), 146 N.S.R. (2d) 161, 422 A.P.R. 161, 44 C.R. (4th) 274. Les appelants se pourvoient contre cette décision.

Le ministère public intimé allègue que les actes et les propos du juge du procès antérieurs à l'arrêt des procédures traduisaient l'existence de partialité chez lui. Bien que cela puisse être exact, il n'est pas nécessaire d'examiner cette question puisqu'il est évident que ces actes et propos ont sûrement créé une crainte raisonnable de partialité.

En juillet 1994, avant l'ouverture du procès, le juge du procès a téléphoné à un haut fonctionnaire du bureau du Procureur général. Si inquiétant fût-il, cet appel n'a pas créé en soi de crainte de partialité. Cependant, le 2 mars 1995, alors que le procès

trial was well under way, the judge again called the senior member of staff. To make such a call during the trial was, to say the least, unfortunate if not ill advised. It was sufficient in itself to raise the issue of apprehension of bias. Further, the words of the trial judge during this conversation confirmed that there was a reasonable apprehension of bias. He expressed his displeasure with the manner in which the Crown attorney was conducting the case. The trial judge recommended that he be removed from the case and if he were not he would take steps "to secure that end". He thereby interfered with the Crown's conduct of its case, and so became inappropriately involved in the fray.

The Crown, supported by one of the appellants, brought a motion for recusal. The trial judge should have recused himself, but he denied the motion. It is sufficient to observe that the Crown sought unsuccessfully to appeal this interlocutory decision. The Crown did not waive its rights to raise the issue later and quite properly did so in its appeal of the order of the trial judge staying the action. The Court of Appeal unanimously found that there was a reasonable apprehension of bias and ordered a new trial. We agree with this conclusion.

The properly drawn conclusion that there is a reasonable apprehension of bias will ordinarily lead inexorably to the decision that a new trial must be held. In circumstances where reasonable apprehension of bias is demonstrated the trial judge has no further jurisdiction in the proceedings and there is no alternative to a new trial.

The significance of a reasonable apprehension of bias was considered by this Court in *Newfoundland Telephone Co. v. Newfoundland (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 S.C.R. 623, at p. 645:

As I have stated, it is impossible to have a fair hearing or to have procedural fairness if a reasonable apprehension of bias has been established. If there has been a

était en cours, le juge a de nouveau appelé le haut fonctionnaire. Un tel appel fait pendant le procès était à tout le moins malheureux, voire peu judicieux. Il était suffisant en soi pour soulever la question de la crainte de partialité. En outre, les propos tenus par le juge du procès au cours de cette conversation ont confirmé l'existence d'une crainte raisonnable de partialité. Il a exprimé son mécontentement quant à la façon dont le substitut du procureur général menait l'affaire. Le juge du procès a recommandé qu'il soit retiré du dossier sans quoi il prendrait des mesures [TRADUCTION] «pour arriver à cette fin». Il intervenait ainsi dans la façon dont le ministère public menait son dossier et devenait impliqué à tort dans la mêlée.

Le ministère public, avec l'appui de l'un des appelants, a déposé une requête en récusation. Le juge du procès aurait dû se récuser, mais il a rejeté la requête. Il suffit de souligner que le ministère public a cherché sans succès à appeler de cette décision interlocutoire. Le ministère public n'a pas renoncé à ses droits de soulever la question plus tard et il l'a soulevée tout à fait à bon droit dans l'appel qu'il a interjeté contre l'arrêt des procédures ordonné par le juge du procès. La Cour d'appel a conclu, à l'unanimité, qu'il existait une crainte raisonnable de partialité et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Nous souscrivons à cette conclusion.

La conclusion correctement tirée qu'il existe une crainte raisonnable de partialité mène habituellement, de façon inexorable, à la décision qu'il doit y avoir un nouveau procès. Lorsque l'existence d'une crainte raisonnable de partialité est démontrée, le juge du procès n'a plus compétence relativement aux procédures et le seul choix qui s'offre est la tenue d'un nouveau procès.

Notre Cour a examiné l'importance d'une crainte raisonnable de partialité dans *Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 R.C.S. 623, à la p. 645:

Comme je l'ai déjà mentionné, du moment que la crainte raisonnable de partialité est établie, une audience équitable ou l'équité procédurale sont impossibles. S'il

denial of a right to a fair hearing it cannot be cured by the tribunal's subsequent decision. A decision of a tribunal which denied the parties a fair hearing cannot be simply voidable and rendered valid as a result of the subsequent decision of the tribunal. Procedural fairness is an essential aspect of any hearing before a tribunal. The damage created by apprehension of bias cannot be remedied. The hearing, and any subsequent order resulting from it, is void. [Emphasis added.]

If that be true of a proceeding before an administrative tribunal it must apply with even greater force to a criminal trial.

7 The right to a trial before an impartial judge is of fundamental importance to our system of justice. Should it be concluded by an appellate court that the words or actions of a trial judge have exhibited bias or demonstrated a reasonable apprehension of bias then a basic right has been breached and the exhibited bias renders the trial unfair. Generally the decision reached and the orders made in the course of a trial that is found by a court of appeal to be unfair as a result of bias are void and unenforceable.

8 Certainly, every order of a trial court is enforceable and must be obeyed until it is declared void by an appellate court. In this sense the order may be viewed as voidable. However, when a court of appeal determines that the trial judge was biased or demonstrated a reasonable apprehension of bias, that finding retroactively renders all the decisions and orders made during the trial void and without effect.

9 In the case at bar, the court of appeal correctly found the trial to be unfair as a result of the demonstrated apprehension of bias. The order of the trial judge staying the charges was void. It was made in the course of the trial after the impugned telephone call which clearly rendered the trial unfair. The order of the trial judge was enforceable until the court of appeal dealt with it. However there can be no doubt that once the court of appeal ruled that the trial judge had demonstrated a reasonable apprehension of bias it retroactively ren-

y a eu négation du droit à une audience équitable, la décision subséquente du tribunal ne peut y remédier. La décision d'un tribunal qui a refusé aux parties une audience équitable ne peut être simplement annulable et être validée ensuite par la décision subséquente du tribunal. L'équité procédurale est un élément essentiel de toute audience tenue devant un tribunal. Le préjudice résultant d'une crainte de partialité est irrémédiable. L'audience, ainsi que toute ordonnance à laquelle elle aboutit, est nulle. [Je souligne.]

Si cela est vrai d'une procédure devant un tribunal administratif, cela l'est d'autant plus d'un procès criminel.

Le droit à un procès devant un juge impartial est d'une importance fondamentale pour notre système de justice. Si une cour d'appel conclut que les paroles ou les actes du juge qui a présidé le procès révèlent l'existence de partialité ou d'une crainte raisonnable de partialité, il y a alors eu violation d'un droit fondamental et la partialité dont il a été fait montre rend le procès inéquitable. Généralement, la décision rendue et les ordonnances prononcées au cours d'un procès déclaré inéquitable par une cour d'appel pour cause de partialité sont nulles et inexécutaires.

Certes, toute ordonnance d'une cour de première instance est exécutoire et doit être respectée tant qu'elle n'est pas déclarée nulle par une cour d'appel. En ce sens, cette ordonnance peut être considérée comme annulable. Cependant, lorsqu'une cour d'appel détermine que le juge du procès a fait montre de partialité ou a fait naître une crainte raisonnable de partialité, cette conclusion invalide rétroactivement toutes les décisions et ordonnances rendues pendant le procès.

En l'espèce, la Cour d'appel a conclu à bon droit que le procès était inéquitable en raison de la crainte raisonnable de partialité soulevée. L'ordonnance du juge du procès intimant l'arrêt des procédures était nulle. Elle a été rendue au cours du procès, après l'appel téléphonique reproché, qui a clairement eu pour effet de rendre le procès inéquitable. L'ordonnance du juge du procès demeurait exécutoire jusqu'à ce que la Cour d'appel se soit prononcée sur sa validité. Cependant, il ne fait aucun doute que, lorsqu'elle a statué que le juge du

dered void and without effect the order staying the charges.

The Court of Appeal properly found that the trial judge ought to have recused himself when the motion was brought before him. Whether he might have had authority to grant a stay after the unfortunate phone call was made is not in issue. Whatever authority he may have had was retroactively removed by the finding that he had exhibited a reasonable apprehension of bias. The only appropriate remedy in this case is to order a new trial.

Our colleagues contend that allegations of bias should be made in a timely fashion and cite American cases for this proposition. We accept that in order to maintain the integrity of the court's authority such allegations must, as a general rule, be brought forward as soon as it is reasonably possible to do so. However, in this case, the Crown took the courageous position of moving to have the trial judge recuse himself within five days of his demonstration of bias or at least the reasonable apprehension of bias. Thus it moved in a timely, appropriate and reasonable manner. The Crown certainly cannot be faulted on that score.

It is important that a new trial be held, and as a result as little as possible should be said regarding the issues that may arise or the evidence. Like our colleagues Justices McLachlin and Major, we have carefully considered the facts. We refrain from commenting upon them. We do this so that the judge presiding at the new trial is not inhibited in any way in dealing with any of the issues that may arise. Particularly the trial judge should not be inhibited either by our colleagues' views of the evidence and issues or by ours, which could well be different. At the new trial, both the Crown and the defence can take whatever steps and raise whatever issues they consider appropriate. The trial of these accused like all who face criminal

procès avait fait naître une crainte raisonnable de partialité, la Cour d'appel a invalidé rétroactivement l'ordonnance intimant l'arrêt des procédures.

La Cour d'appel a à juste titre statué que le juge du procès aurait dû se récuser lorsque la requête en ce sens lui a été présentée. La question de savoir s'il avait compétence pour accorder l'arrêt des procédures après le regrettable appel téléphonique n'est pas en litige. Tout pouvoir dont il a pu disposer a été supprimé rétroactivement par la conclusion qu'il avait fait naître une crainte raisonnable de partialité. La seule réparation convenable dans le présent cas consiste à ordonner la tenue d'un nouveau procès.

Nos collègues affirment que les allégations de partialité doivent être formulées en temps opportun, et ils citent des arrêts américains à l'appui de cette affirmation. Nous reconnaissons que, pour maintenir l'intégrité de l'autorité des tribunaux, ces allégations doivent, en règle générale, être présentées dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. En l'espèce, toutefois, le ministère public a fait preuve d'une attitude courageuse et, par voie de requête, a demandé la récusation du juge du procès dans les cinq jours qui ont suivi les propos et les actes qui ont démontré sa partialité ou, du moins, donné naissance à une crainte raisonnable de partialité. Le ministère public a donc agi en temps opportun et d'une manière raisonnable et appropriée. On ne peut certes reprocher quoique ce soit au ministère public sur ce point.

Il est important qu'un nouveau procès ait lieu, et, en conséquence, le moins possible doit être dit sur les questions susceptibles de se soulever ou sur la preuve. À l'instar de nos collègues les juges McLachlin et Major, nous avons soigneusement examiné les faits. Nous nous abstenons de les commenter. Nous agissons ainsi pour faire en sorte que le juge qui présidera le nouveau procès ne soit d'aucune façon empêché de traiter de quelque question qui pourrait se présenter. Tout particulièrement, le juge du procès ne devrait pas être paralysé par les opinions de nos collègues sur la preuve et les questions en litige, ou par les nôtres, qui peuvent fort bien être différentes. Au nouveau procès, le ministère public et la défense pourront prendre

10

11

12

charges should be fair and be perceived to be fair. To achieve this goal the issues raised at the new trial and the facts upon which they rest must be determined by a judge who is not only impartial but is seen by all to be impartial. This is clearly in the best interests of the accused and the community.

toutes les mesures et soulever toutes les questions qu'ils jugeront appropriées. Le procès des accusés visés par le présent pourvoi, comme celui de toute personne faisant l'objet d'accusations criminelles, doit être équitable et être perçu comme tel. Pour réaliser cet objectif, les questions soulevées au nouveau procès et les faits sur lesquels elles reposent doivent être respectivement tranchées et constatées par un juge qui non seulement est impartial mais qui en outre est perçu comme tel par tous. Une telle situation est clairement dans l'intérêt des accusés et de la collectivité.

13 It only remains to resolve the issue as to costs. The proceedings in the first trial were complex and lengthy. The new trial will be equally difficult. The appellants have suffered and will continue to suffer from the grievous financial burden of legal costs. Ordinarily this is something which must be accepted by those charged with criminal offences. Yet, in this case the delays and much of the legal costs incurred arise from systemic problems that were beyond the control of the appellants. They were to a large extent occasioned by the words and actions of the trial judge which gave rise to an apprehension of bias. This was followed by his refusal to grant the motion for recusal. In these unique circumstances the appellants should recover their reasonable legal costs of the proceedings to date. As well they should be paid the reasonable legal costs incurred in the new trial for which they cannot in any way be held responsible.

Reste la question des dépens. Le premier procès a été long et complexe. Le nouveau procès sera tout aussi difficile. Les appelants ont assumé et continueront d'assumer le lourd fardeau financier des frais de justice. Ordinairement, il s'agit là d'une réalité que les personnes accusées d'infractions criminelles doivent accepter. En l'espèce, cependant, les délais et une bonne partie des frais de justice engagés découlent de problèmes systémiques indépendants de la volonté des appelants. Ils résultaient, dans une grande mesure, des propos et des actes du juge du procès qui ont suscité une crainte de partialité. À cela s'est ajouté son refus d'accueillir la requête en récusation. Dans ces circonstances tout à fait particulières, les appelants devraient recouvrer les dépens raisonnables qu'ils ont engagés jusqu'à ce jour pour les procédures. De même, on devrait leur payer les dépens raisonnables engagés dans le cadre du nouveau procès pour lequel ils ne peuvent en aucune façon être tenus responsables.

14 In the result, subject to the direction regarding costs, the appeal is dismissed and the order directing the new trial is confirmed.

En définitive, sous réserve de la directive concernant les dépens, le pourvoi est rejeté et l'ordonnance enjoignant de tenir un nouveau procès est confirmée.

The following are the reasons delivered by

Version française des motifs rendus par

15 SOPINKA J. — I have read the reasons of La Forest and Cory JJ. and of McLachlin and Major JJ. and agree with the disposition of this appeal proposed by La Forest and Cory JJ. Although I agree with McLachlin and Major JJ. that the breach of the crown's obligation to dis-

LE JUGE SOPINKA — J'ai lu les motifs des juges La Forest et Cory et ceux des juges McLachlin et Major, et je suis d'accord avec la manière dont les premiers proposent de trancher le présent pourvoi. Bien que je convienne avec les juges McLachlin et Major qu'il y a eu violation énorme de l'obligation

close was egregious, I cannot say that in the circumstances a stay is the only appropriate remedy.

Assuming that McLachlin and Major JJ. are right that the trial judge was not *functus*, one of the circumstances that the trial judge did not take into account that must be considered is the fact that, independently of the issue of a stay for non-disclosure, there must be a new trial by reason of the apprehension of bias occasioned by the conduct of the trial judge. In view of this fact, I cannot say what prejudice has been caused by the non-disclosure. Certainly, the situation would be different if the original trial were to proceed. Witnesses would have been called and cross-examined by the appellants without the benefit of full disclosure. If these witnesses are called at the new trial, the appellants will have the benefit of not only the matters disclosed to date but any additional material that may be disclosed prior to the commencement of the new trial. Indeed, it may transpire that before that time, the trial judge will be satisfied that full disclosure has been made.

Quite apart from whether the trial judge was *functus*, I do not see how we can uphold the decision of the trial judge who granted the stay, given the fact that in considering the crucial issue of whether a stay was the only remedy, he proceeded on the basis that, absent a stay, the trial would continue. We cannot do so. We must decide whether a stay is the only appropriate remedy having regard for the fact that a new trial will otherwise be held. While this Court has the jurisdiction to make the order that was appropriate and we could impose a stay, by reason of the circumstances referred to above we are not in a position to say what, if any, prejudice has been caused nor whether full disclosure will have been made prior to the commencement of the new trial.

de divulgation du ministère public, je ne peux affirmer que, dans les circonstances, l'arrêt des procédures est la seule réparation convenable.

À supposer que les juges McLachlin et Major aient raison de dire que le juge du procès n'était pas dessaisi de l'affaire, une des circonstances dont ce dernier n'a pas tenu compte et qui doit l'être est le fait que, indépendamment de la question de l'arrêt des procédures pour cause de non-divulgation, un nouveau procès doit avoir lieu en raison de la crainte de partialité qu'a soulevée la conduite du juge du procès. À la lumière de ce fait, je ne peux dire quel préjudice a été causé par la non-divulgation. Certes, la situation serait différente si le procès initial avait suivi son cours. Des témoins auraient été appelés à la barre puis contre-interrogés par les appelants, sans le bénéfice toutefois d'une divulgation complète de la preuve. Si ces témoins sont assignés au nouveau procès, les appelants profiteront non seulement de ce qui a été divulgué jusqu'à maintenant, mais aussi de tout ce qui pourra l'avoir été avant le début du nouveau procès. De fait, il est possible que, avant cette date, le juge du procès soit convaincu qu'il y a eu divulgation complète.

Indépendamment de la question de savoir si le juge du procès était dessaisi de l'affaire, je ne vois pas comment nous pourrions confirmer sa décision d'accorder l'arrêt des procédures, compte tenu du fait que, dans l'examen de la question cruciale de savoir si l'arrêt des procédures était la seule réparation, il s'est fondé sur l'hypothèse que, en l'absence de cette réparation, le procès suivrait son cours. Nous ne pouvons faire comme lui. Nous devons décider si l'arrêt des procédures est la seule réparation convenable, en tenant compte du fait que, à défaut d'une telle réparation, un nouveau procès aura lieu. Même si notre Cour a compétence pour rendre l'ordonnance qui aurait dû être rendue, et que nous pouvons imposer l'arrêt des procédures, vu les circonstances mentionnées précédemment nous ne sommes pas en mesure de dire quel préjudice, si préjudice il y a eu, a été causé, ni de dire s'il y aura eu divulgation complète avant le début du nouveau procès.

16

17

18 I would dispose of the appeal as proposed by
La Forest and Cory JJ.

The following are the reasons delivered by

19 MCLACHLIN AND MAJOR JJ. (dissenting) — On
May 9, 1992 an explosion at the Westray Coal
Mine in Plymouth, Nova Scotia caused the deaths
of 26 miners. Immediately, a search began for the
cause of this tragedy.

20 Charges were brought in the present case against
Messrs. Phillips and Parry, two of the mine's man-
agerial staff, in an attempt to affix blame on them
for the explosion and deaths. The trial, however,
was halted in mid-course by a decision of the trial
judge to stay the proceedings. This decision flowed
from his finding that the prosecution had con-
ducted the proceedings in such a way as to deny
the accused their right to a fair trial.

21 While society demands to know the cause of the
events at Westray, it does not demand the sacrifice
of the standard of fairness our society accords to a
person accused of committing a crime. The history
of the proceedings against Roger James Parry and
Gerald James Phillips creates the impression of a
prosecution seemingly prepared to obtain a convic-
tion at all costs. A detailed examination of the facts
is necessary to ensure this impression is supported
by evidence.

Factual and Procedural Background

22 To appreciate the complicated background and
procedural activity that occurred throughout the
course of this case it is helpful to follow a time
line. Everything in the sequence has relevance to
the trial judge's final decision to enter a stay of
proceedings.

23 May 9, 1992 — the fatal explosion at the
Westray Coal Mine occurred.

24 May 11, 1992 — the Department of Labour of
Nova Scotia took control of the mine and initiated
the first of three separate governmental investiga-

Je suis d'avis de trancher le pourvoi de la
manière proposée par les juges La Forest et Cory.

Version française des motifs rendus par

LES JUGES MCLACHLIN ET MAJOR (dissidents)
— Le 9 mai 1992, une explosion à la mine de char-
bon Westray à Plymouth, en Nouvelle-Écosse, a
causé la mort de 26 mineurs. Il y a immédiatement
eu enquête sur la cause de cette tragédie.

En l'espèce, des accusations ont été portées contre
MM. Phillips et Parry, deux membres du per-
sonnel de gestion de la mine, en vue de leur impu-
ter la responsabilité de l'explosion et des décès. Le
procès a toutefois été interrompu, à mi-chemin, par
suite de la décision du juge qui le présidait d'arrê-
ter les procédures. Cette décision découlait de sa
conclusion que la poursuite avait mené les procé-
dures d'une manière qui avait privé les accusés de
leur droit à un procès équitable.

Même si la société exige de connaître la cause
des événements survenus à Westray, elle ne
demande pas que l'on sacrifie, à cette fin, la norme
d'équité qu'elle reconnaît par ailleurs à toute per-
sonne accusée d'avoir commis un crime. Or l'his-
torique des procédures contre Roger James Parry
et Gerald James Phillips donne l'impression d'une
poursuite apparemment déterminée à obtenir une
déclaration de culpabilité à tout prix. Un examen
détaillé des faits est nécessaire pour vérifier si cette
impression est étayée par la preuve.

Les faits et les procédures

Pour bien comprendre les événements com-
plexes — faits et procédures — qui ont marqué
toute cette affaire, il est utile d'en faire la chrono-
logie. Tous les éléments de cette chronologie sont
pertinents en ce qui a trait à la décision ultime du
juge du procès d'ordonner l'arrêt des procédures.

9 mai 1992 — Date de l'explosion fatale à la
mine de charbon Westray.

11 mai 1992 — Le ministère du Travail de la
Nouvelle-Écosse prend la mine en charge et
amorce la première de trois enquêtes gouverne-

tions. Harry Murphy, an ex-RCMP officer, led the investigation for the Department of Labour.

May 15, 1992 — the Westray Mine Public Inquiry was initiated. Justice K. Peter Richard was appointed Commissioner under the *Public Inquiries Act*, R.S.N.S. 1989, c. 372, and Special Examiner under the *Coal Mines Regulation Act*, R.S.N.S. 1989, c. 73.

May 21, 1992 — the Royal Canadian Mounted Police (the "RCMP") began their investigation. In the course of the investigation, the RCMP made application for, and obtained, 18 search warrants, including warrants for the offices of Westray Coal at the mine site, the underground mine site, the offices of the Westray Mine Public Inquiry, and the offices of Curragh Inc. in Toronto. Staff Sergeant Ches MacDonald was named officer in charge of the RCMP investigation.

The existence of three separate inquiries initiated into this matter was a cause, but not the only cause, of the problems which took place in the criminal trial. It was difficult enough that the case ultimately required the introduction into evidence of an estimated half million pages of documents. Added to the bulk of the documents was the movement of them between multiple places and the numerous reproductions this entailed.

May 25, 1992 — the Commissioner of the Public Inquiry issued an order requiring Curragh Resources Inc., the Government of Nova Scotia and the Government of Canada to deliver to the Commission of Inquiry all documents, records and files that might have relevance.

Almost a year later, on April 2, 1993, the Commissioner ordered that all documents, records, files, statements, and other information or evidence obtained by the Commission was to be held in confidence by the Commission staff and that such evidence could not be released or made available to any person other than Commission staff, except upon a further order of the Commissioner. This may have been helpful for the Commission's

mentales distinctes. Harry Murphy, ex-agent de la GRC, dirige l'enquête pour le ministère du Travail.

15 mai 1992 — L'enquête publique sur la mine Westray est mise sur pied. Le juge K. Peter Richard est nommé commissaire en vertu de la *Public Inquiries Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 372, et enquêteur spécial en vertu de la *Coal Mines Regulation Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 73.

21 mai 1992 — La Gendarmerie royale du Canada (la «GRC») amorce son enquête. Au cours de cette enquête, la GRC a demandé et obtenu 18 mandats de perquisition visant notamment les bureaux de la Westray Coal situés à la mine, la mine elle-même, les bureaux de la commission d'enquête publique sur la mine Westray et les bureaux de la société Curragh Inc. à Toronto. Le sergent d'état-major Ches MacDonald est nommé officier responsable de l'enquête de la GRC.

L'existence de trois enquêtes distinctes est l'une des causes, mais non la seule, des problèmes qui ont surgi pendant le procès criminel. L'affaire posait déjà suffisamment de difficultés du fait qu'environ un demi million de pages de documents ont été produits en preuve. À cette masse de documents s'ajoutaient leur circulation entre de multiples endroits et les nombreuses reproductions que cela rendait nécessaires.

25 mai 1992 — Le commissaire de l'enquête publique rend une ordonnance enjoignant à Curragh Resources Inc. ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Écosse et au gouvernement du Canada de communiquer à la commission d'enquête tous les documents, registres et dossiers susceptibles d'être pertinents.

Presqu'un an plus tard, le 2 avril 1993, le commissaire ordonne que l'ensemble des documents, registres, dossiers, déclarations et autres renseignements ou éléments de preuve obtenus par la commission soient traités comme des documents confidentiels par le personnel de la commission et ne soient communiqués à personne d'autre, sauf ordonnance contraire du commissaire. Cette mesure était peut-être utile pour les fins de la com-

25

26

27

28

29

purposes, but it hampered the document management in the criminal prosecutions.

30 October 5, 1992 — the appellants and others were charged with 52 offences under the *Occupational Health and Safety Act*, R.S.N.S. 1989, c. 320 (the “*OHS*”), a provincial statute. These charges arose out of the Department of Labour investigation and were laid by the Attorney General and prosecuted by the Public Prosecution Service.

31 October 21, 1992 — defence counsel for Mr. Phillips made his first request for full and complete disclosure. A letter was sent to John Pearson, Director of Public Prosecutions, the lead prosecutor for the offences under the *OHS*, extensively detailing all the types of disclosure required. This was the first in a series of requests for full disclosure made by defence counsel. These requests continued throughout the course of this case and were never fully complied with.

32 November 23, 1992 — counsel for Mr. Phillips objected to the limited form of disclosure provided in response to the first request and sent another letter reiterating the request for full and complete disclosure.

33 November 30, 1992 — Mr. Pearson made an application for an adjournment of the arraignment of the appellants on the charges under the *OHS* and the taking of a plea which had been set for December 10, 1992. In his application, he indicated that both the Department of Labour and the RCMP were conducting investigations, the RCMP investigation being of offences under the *Criminal Code*. Pearson indicated that the investigation by the RCMP and the basis for the charges under the *OHS* were basically the same. He stated, in written material filed supporting his application, that:

... the defendants are entitled to disclosure prior to plea. The defendants have requested disclosure of all information gathered by the R.C.M.P. during the criminal investigation. Adjourning the taking of a plea until after the criminal investigation is complete will avoid the possibility that disclosure at this time might

mission, mais elle a gêné la gestion des documents dans le cadre des poursuites criminelles.

5 octobre 1992 — Les appelants et d'autres personnes sont accusés de 52 infractions prévues par l'*Occupational Health and Safety Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 320 (l'«*OHS*»), une loi provinciale. Ces accusations résultaient de l'enquête du ministère du Travail. Elles ont été déposées par le procureur général et poursuivies par le Service des poursuites publiques.

21 octobre 1992 — L'avocat de la défense occupant pour M. Phillips présente sa première demande de divulgation complète. Il fait parvenir à M. John Pearson, directeur du Service des poursuites publiques et procureur principal pour les infractions poursuivies en vertu de l'*OHS*, une lettre donnant le détail des renseignements et documents demandés. C'était la première d'une série de demandes de divulgation complète présentées par les avocats de la défense. De telles demandes ont continué d'être produites tout au long de l'instance et n'ont jamais été totalement satisfaites.

23 novembre 1992 — L'avocat de M. Phillips conteste la divulgation limitée faite en réponse à la première demande et fait parvenir une autre lettre réitérant la demande de divulgation complète.

30 novembre 1992 — M. Pearson présente une requête en ajournement de la mise en accusation des appelants sous le régime de l'*OHS* et de l'inscription des plaidoyers, qui avaient été fixées au 10 décembre 1992. Dans sa requête, il indiquait que le ministère du Travail et la GRC menaient tous deux des enquêtes, celle de la GRC portant sur des infractions au *Code criminel*. Expliquant que l'enquête de la GRC et les accusations portées en vertu de l'*OHS* avaient essentiellement le même fondement, il a dit ce qui suit dans un document présenté à l'appui de sa requête:

[TRADUCTION] ... les défendeurs ont droit à la divulgation de la preuve avant d'inscrire leur plaidoyer. Les défendeurs ont demandé la divulgation de toute l'information recueillie par la GRC durant l'enquête criminelle. Ajourner l'inscription du plaidoyer jusqu'à la fin de l'enquête criminelle permettra d'éviter que le fait de

prejudice the police investigation and will ensure that the defendants receive full disclosure prior to entering their plea.

What we take from Mr. Pearson's submission is that since the appellants were entitled to full disclosure before making a plea in response to the charges under the *OHS*A, he wanted to delay the taking of that plea until all of the evidence had been gathered with respect to the criminal investigation. We fail to understand Mr. Pearson's concern. The police were investigating the same events that formed the basis of the charges under the *OHS*A. How could disclosure of information they gathered possibly "prejudice" that police investigation? If Mr. Pearson was concerned that not all of the information had been gathered in relation to the charges, it raises the question of why the charges were laid at the time.

On the same day in November of 1992, the appellants and their co-accused requested disclosure of all information gathered by the RCMP during their criminal investigation. As well, they requested disclosure of all documents pertaining to the Westray Coal Mine, and files of the provincial Department of Labour, Natural Resources and Economic Development. Mr. Pearson replied to them by letter on November 30, 1992, stating that all documents from all provincial departments were now in the hands of the Westray Public Inquiry. Counsel for Mr. Phillips continued in his attempt to obtain disclosure, writing again on December 10, 1992 and January 21, 1993.

February 11, 1993 — the application by the Crown to adjourn the arraignment and take a plea for the charges under the *OHS*A was denied, and 34 of the 52 charges were stayed by order of Judge Clyde F. MacDonald of the Provincial Court. The Crown was ordered to provide particulars of how the offences were alleged to have been committed in relation to several of the remaining charges to

procéder à la divulgation à ce moment-ci porte préjudice à l'enquête policière, mais que les défendeurs obtiennent divulgation complète avant d'inscrire leur plaidoyer.

Ce que nous comprenons de l'argument de M. Pearson, c'est que comme les appelants avaient droit à la divulgation complète avant d'inscrire leur plaidoyer en réponse aux accusations portées en vertu de l'*OHS*A, il désirait reporter l'inscription de ces plaidoyers jusqu'à ce que toute la preuve relative à l'enquête criminelle ait été recueillie. Nous ne comprenons pas les inquiétudes de M. Pearson. Les policiers faisaient enquête sur les mêmes événements qui constituaient le fondement des accusations portées en vertu de l'*OHS*A. Comment la divulgation des renseignements qu'ils recueillaient pouvait-elle porter «préjudice» à l'enquête policière? Si M. Pearson s'inquiétait de la possibilité que tous les renseignements relatifs aux accusations n'aient pas été recueillis, cela soulève la question de savoir pourquoi les accusations avaient déjà été portées.

Ce même jour de novembre 1992, les appelants et leurs co-accusés ont demandé la divulgation de toute l'information recueillie par la GRC durant son enquête criminelle. Ils ont également demandé la divulgation de tous les documents se rapportant à la mine de charbon Westray, ainsi que des dossiers des ministères provinciaux du Travail, des Ressources naturelles et du Développement économique. Monsieur Pearson leur a répondu, dans une lettre datée du 30 novembre 1992, que tous les documents émanant des divers ministères provinciaux étaient maintenant entre les mains de la commission d'enquête Westray. L'avocat de M. Phillips a poursuivi ses efforts pour obtenir la divulgation de la preuve, écrivant à nouveau le 10 décembre 1992 et le 21 janvier 1993.

11 février 1993 — La demande du ministère public visant l'ajournement de la mise en accusation et de l'inscription des plaidoyers à l'égard des accusations portées en vertu de l'*OHS*A est rejetée, et 34 des 52 accusations sont suspendues par ordonnance du juge Clyde F. MacDonald de la Cour provinciale. Il est ordonné au ministère public de fournir, relativement à plusieurs des